

GE_GERICHTE ACJC/592/2018 vom 8. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_592_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/592/2018 du 8 mai 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/592/2018 del 8 maggio 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'ordonnance attaquée constitue une décision sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) rendue dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions était d'au moins 80'000 fr. compte tenu de la valeur nominale des actions litigieuses (art. 91 al. 1 et 308 al. 2 CPC). La voie de l'appel est ainsi ouverte. Par ailleurs, la Chambre civile de la Cour de justice exerce les compétences que le CPC attribue à l'autorité d'appel (art 120 al. 1 let. a LOJ). Ainsi, contrairement à ce que soutiennent les intimés, c'est bien la Chambre de céans, en tant que

- 7/13 -

C/11493/2017 deuxième instance cantonale, qui est compétente pour connaître de l'appel dirigé contre l'ordonnance du 31 août 2017, même en tant que celle-ci tranche une question de compétence à raison de la matière sur la base de l'art. 5 al. 1 let. a CPC, étant rappelé que la compétente matérielle et fonctionnelle est déterminée par le droit cantonal (cf. art. 4 al. 1 CPC). Interjeté auprès de l'autorité compétente dans le délai utile de 10 jours (art. 248 let. d et 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), l'appel est donc recevable.

E. 1.2

La Chambre de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans les limites posées par les maximes des débats et de disposition applicables au présent contentieux (art. 55 et 58 CPC). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), sa cognition est toutefois limitée à la vraisemblance des faits allégués et à un examen sommaire du droit (ATF 131 III 473 consid. 2.3; 127 III 474 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2).

E. 2

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir considéré que ses conclusions visant à interdire aux intimés de disposer des marques E_____ et F_____ étaient une problématique de propriété intellectuelle pour laquelle la Cour était compétente en tant qu'instance unique. Elle soutient que le litige porte en réalité sur le contrat de vente du 80% des actions de la société intimée.

2.1.1 Le juge examine d'office sa compétence à raison de la matière (art. 59 al. 2 let. b et 60 CPC).

Aux termes des art. 5 al. 1 let. a CPC et 120 al. 1 let. a LOJ, la Chambre civile de la Cour de justice connaît en instance unique des litiges portant sur des droits de propriété intellectuelle, y compris en matière de nullité, de titularité et de licences d'exploitation, ainsi

que de transfert et de violation de tels droits.

Cette compétence vaut également pour statuer sur les mesures provisionnelles requises avant litispendance (art. 5 al. 2 CPC).

L'art. 5 al. 1 let. a CPC vise, entre autres, les litiges résultant de l'application de la loi fédérale du 28 août 1992 sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM). En vertu d'un principe général de procédure, pour trancher la question de la compétence, il faut se baser en premier lieu sur le contenu et le fondement juridique de la prétention élevée par le demandeur. L'objet de la demande est défini par celui qui la fait valoir en justice, si bien que la partie défenderesse n'a pas le pouvoir de le modifier ni de contraindre le demandeur à en changer le fondement. Le demandeur détermine la question qu'il pose au juge et celui-ci

- 8/13 -

C/11493/2017 statue sur la réponse à donner à cette question. S'agissant de l'appréciation juridique des faits allégués à l'appui de la demande, le tribunal n'est cependant pas lié par l'argumentation du demandeur (ATF 137 III 32 consid. 2.2 = JdT 2010 I 439, p. 441; arrêt du Tribunal fédéral 4A_34/2015 du 6 octobre 2015 consid. 3.5.3.2).

2.1.2 Selon l'art. 261 al. 1 CPC, le Tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable, ces deux conditions étant cumulatives (BOHNET, in CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 3 ad art. 261 CPC). Le requérant doit ainsi rendre vraisemblable que le droit matériel invoqué existe et que le procès a des chances de succès, la mesure provisionnelle ne pouvant être accordée que dans la perspective de l'action au fond qui doit la valider (cf. art. 263 et 268 al. 2 CPC; ATF 131 III 473 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_1016/2015 du 15 septembre 2016 consid. 5.3; BOHNET, op. cit., n. 7 ad art. 261). Il doit en outre rendre vraisemblable une atteinte au droit ou son imminence, sur la base d'éléments objectifs (BOHNET, op. cit., n. 10 ad art. 261 CPC). La vraisemblance qu'un acte préjudiciable sera commis avant que le juge du fond n'ait statué définitivement sur la prétention invoquée suffit (STUCKI/PACHUD, Le régime des décisions superprovisionnelles et provisionnelles du Code de procédure civile, SJ 2015 II 1 ss, p. 3).

Doit également être rendu vraisemblable l'existence d'un préjudice difficilement réparable, qui peut être de nature patrimoniale ou immatérielle (Message relatif au CPC, FF 2006 p. 6961; BOHNET, op. cit., n. 11 ad art. 261 CPC; HUBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 3ème éd., 2016, n. 20 ad art. 261 CPC). Le requérant doit rendre vraisemblable qu'il s'expose, en raison de la durée nécessaire pour rendre une décision définitive, à un préjudice qui ne pourrait pas être entièrement supprimé même si le jugement à intervenir devait lui donner gain de cause. En d'autres termes, il s'agit d'éviter d'être mis devant un fait accompli dont le jugement ne pourrait pas complètement supprimer les effets. Est difficilement réparable le préjudice qui sera plus tard impossible ou difficile à mesurer ou à compenser entièrement (arrêt du Tribunal fédéral 4A_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4.1).

Le risque de préjudice difficilement réparable implique l'urgence (BOHNET, op. cit., n. 12 ad art. 261 CPC). L'urgence est une notion relative qui comporte des degrés et s'apprécie

moins selon des critères objectifs qu'au regard des circonstances. Elle est en principe admise lorsque le demandeur pourrait subir un dommage économique ou immatériel s'il devait attendre qu'une décision au fond

- 9/13 -

C/11493/2017 soit rendue dans une procédure ordinaire (ATF 116 Ia 446 consid. 2 = JdT 1992 I p. 122; BOHNET, op. cit., n. 12 ad art. 261 CPC).

La mesure ordonnée doit respecter le principe de proportionnalité, ce qui signifie qu'elle doit être à la fois apte à atteindre le but visé, nécessaire, en ce sens que toute autre mesure se révélerait inapte à sauvegarder les intérêts de la partie requérante, et proportionnée, en ce sens qu'il ne doit pas exister d'alternatives moins incisives (HOHL, Procédure civile, tome 2, 2ème éd., 2010, p. 323 s.).

La non réalisation des conditions à l'octroi de mesures provisionnelles conduit au rejet de la requête (ACJC/1471/2015 du 4 décembre 2015 consid. 3.1.1; ACJC/250/2015 du 6 mars 2015 consid. 4.1; ACJC/1610/2014 du 19 décembre 2014).

2.2.1 En l'espèce, la cause ne porte pas sur des droits découlant de dispositions légales de la LPM. Par sa requête, l'appelante, se prétendant actionnaire majoritaire de la société intimée, visait à faire interdiction à ladite société ainsi qu'à l'administrateur unique actuel de celle-ci, de se dessaisir ou d'aliéner le certificat d'actions représentant 80 actions au porteur de la société, ainsi que certains actifs de celle-ci, à savoir les marques E_____ et F_____. La problématique des marques ne relève ainsi pas de la propriété intellectuelle, mais est liée à la question de la vente des actions. Cet aspect du litige n'est donc pas de la compétence de la Cour en tant qu'instance cantonale unique.

Au vu de ce qui précède, la requête était recevable également s'agissant des conclusions relatives aux marques E_____ et F_____.

Le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera annulé, dans la mesure où la requête du 24 mai 2017 est recevable dans son intégralité.

2.2.2 Les intimés ne contestent pas l'ordonnance attaquée, en tant qu'elle retient que l'appelante a rendu vraisemblables les conditions de l'art. 261 CPC. En l'absence de griefs motivés, la Cour n'est pas tenue de refaire de son propre chef l'appréciation des preuves (arrêt du Tribunal fédéral 4A_258/2015 du 21 octobre 2015 consid. 2.4.2 et 2.4.3-5; cf. également arrêt du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5). Les intimés ne soutiennent pas que lesdites conditions ne seraient pas réalisées en tant que les mesures requises visent les deux marques en question.

Par surabondance, il sera relevé que les pièces produites rendent vraisemblables que l'appelante est actionnaire majoritaire de la société intimée. En effet, l'administrateur de l'époque de la société intimée a confirmé en _____ 2016 qu'il détenait 80 actions de celle-ci pour le compte de l'appelante. L'intimé a en outre confirmé en mars 2016 qu'il avait reçu la somme de 136'000 AED en relation avec l'achat des actions de la société citée. Ainsi, l'appelante rend vraisemblable qu'elle

- 10/13 -

C/11493/2017 est légitimée à s'opposer au transfert des marques litigieuses, qui faisaient toutes deux parties des actifs de la société intimée lors de la signature de la convention du 4 novembre 2015 et de l'exécution (pour le moins partielle) de celle-ci.

En mai 2017, la société intimée, représentée par le seul intimé, a transféré la marque E_____ à ce dernier, alors qu'en août 2016, l'administrateur de l'époque de la société intimée avait été informé de ce que les marques litigieuses ne pouvaient être transférées qu'avec l'accord de deux membres du conseil d'administration de l'appelante. Le comportement de l'intimé, actuellement inscrit au Registre du commerce en qualité d'administrateur unique de la société citée, rend ainsi vraisemblable un risque imminent de transfert des marques au détriment de l'appelante. Afin d'éviter que l'appelante ne subisse un préjudice difficilement réparable, il se justifie de maintenir la situation en l'état, jusqu'à droit jugé sur l'action en validation des mesures provisionnelles. Les intimés ne prétendent pas qu'une telle mesure serait de nature à leur causer un préjudice.

En définitive, l'ordonnance attaquée sera complétée en ce sens qu'il sera fait interdiction à C_____ SA et à D_____ de se dessaisir ou d'aliéner de quelque façon que ce soit les marques E_____ et F_____ (art. 318 al. 1 let. b CPC).

La Cour impartira à l'appelante un délai de 30 jours pour le dépôt de son action au fond en relation avec les deux marques litigieuses, sous peine de caducité des mesures provisionnelles prononcées dans le présent arrêt (art. 263 CPC).

E. 3

Il n'y a pas lieu d'examiner la conclusion des intimés tendant à faire "confirmer" que l'ordonnance attaquée n'a pas fait l'objet d'une validation dans les délais impartis et que son contenu est désormais caduc. En effet, les intimés n'ont pas formé appel contre ladite ordonnance, étant rappelé que l'appel joint est irrecevable en procédure sommaire (art. 314 al. 2 CPC). En tout hypothèse, cette conclusion n'a été prise qu'à titre principal pour le cas où la Cour déclarerait l'appel irrecevable. De plus, en cas de non-respect du délai pour le dépôt de la demande fixé sur la base de l'art. 263 CPC, les mesures ordonnées deviennent caduques de plein droit, sans qu'il ne soit nécessaire de les révoquer. La compétence pour constater la caducité appartient, cas échéant, au juge du fond (SPRECHER, in Basler Kommentar Schweizerische Zivilprozessordnung, 3ème éd. 2017, n. 24 ad art. 263 CPC).

E. 4.1

Il n'y a pas lieu de revoir la quotité et la répartition des frais judiciaires et dépens de première instance (ch. 6 à 8 du dispositif de l'ordonnance attaquée), lesquelles ne sont pas critiquées.

E. 4.2

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à 960 fr. (art. 13, 26 et 37 RTFMC). Ils seront mis à la charge des intimés, pris solidairement, qui succombent dans leurs conclusions (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront entièrement

- 11/13 -

C/11493/2017 compensés avec l'avance de frais fournie par l'appelante, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les intimés, pris solidairement, seront condamnés à verser à l'appelante la somme de 960 fr. (art. 111 al. 2 CPC).

Les intimés, pris solidairement, seront également condamnés à verser à l'appelante 1'000 fr., débours et TVA inclus, à titre de dépens d'appel (art. 84, 85, 87, 88 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 12/13 -

C/11493/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 11 septembre 2017 par A_____ INC contre le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance OTPI/449/2017 rendue le 31 août 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11493/2017-17 SP. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance attaquée et, statuant à nouveau : Fait interdiction à C_____ SA et à D_____ de se dessaisir des ou d'aliéner de quelque façon que ce soit les marques E_____ et F_____. Impartit à A_____ INC un délai de trente jours dès la notification du présent arrêt pour déposer son action au fond, sous peine de caducité des présentes mesures provisionnelles. Dit que les présentes mesures provisionnelles resteront en vigueur jusqu'à droit jugé ou accord entre les parties. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 960 fr., les met à la charge de C_____ SA et D_____, pris solidairement, et les compense avec l'avance de frais fournie, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne C_____ SA et D_____, pris solidairement, à verser à A_____ INC 960 fr. à titre de restitution de l'avance fournie, ainsi que 1'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Céline FERREIRA

- 13/13 -

C/11493/2017 Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.